



Gestion des temps de travail et de repos du personnel d'exploitation des routes

Club COTITA Entretien, Exploitation et Sécurité du 10 octobre 2013




Les textes réglementaires concernant les temps de travail et les temps de repos sont :

- la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 7.1 relatif à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales,
- le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et faisant référence au décret 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail qui précise, en son article 3, les garanties minimales relatives aux temps de travail et de repos applicables, ainsi que les possibilités de dérogations dans certaines situations.



Ces garanties minimales sont les suivantes :

Temps de repos minimum	Temps de travail maximum
Repos quotidien : 11h	Durée quotidienne : 10h
Repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche : 35h	Durée hebdomadaire : 48h
Pause toutes les 6h : 20mn	Amplitude journalière : 12h



Ce sont les règles générales applicables en toutes circonstances, sauf situations dérogatoires définies par l'article 3 du décret du 2000-815 du 25 août 2000, ou par **le décret 2002-259 du 22 février 2002** qui détermine les dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos possibles dans les 3 cas de figure ci-après :

- (TITRE I) Activités relevant d'une organisation du travail programmée,
- (TITRE II) Interventions aléatoires
- (TITRE III) Action renforcée.



DEROGATIONS LIEES AUX INTERVENTIONS ALEATOIRES

- Ces interventions sont définies à **l'article 8** du décret 2002-259 du 22 février 2002. Il s'agit d'actions immédiatement nécessaires pour assurer la continuité du service, la protection des personnes et des biens, et destinées à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine.
- Ce sont donc notamment des interventions non programmées sur le réseau routier : interventions liées à un accident ou à un problème d'exploitation signalé en dehors des heures de service, interventions courantes de remise en état de viabilité des routes dans le cadre du service hivernal



Pour ce type d'interventions aléatoires, les garanties minimales applicables sont donc basées :

d'une part, sur la nécessité d'assurer la continuité du service, d'autre part, sur la nécessité que chaque agent bénéficie de repos minimum par jour et par semaine (ceux-ci étant, non plus attribués au préalable en fonction des risques d'intervention, mais définis par rapport au constat des interventions effectivement réalisées).

- → Il n'est pas précisé de durée maximum de travail journalier ou hebdomadaire (hormis la moyenne hebdomadaire sur 12 semaines consécutives qui doit toujours être inférieure à 44 heures)
- → C'est la durée des repos (quotidien et hebdomadaire) qui fait l'objet de dispositions particulières, avec l'institution de repos récupérateurs.



Interventions aléatoires : repos récupérateur de journée :

- L'agent est placé en repos récupérateur de journée s'il est constaté, à l'issue des interventions :
- soit que le repos quotidien continu de l'agent a été inférieur à 7 heures,
- soit que, pour la 2ème fois dans la semaine, le repos quotidien continu de l'agent a été supérieur à 7 heures et inférieur à 9 heures,
- soit que l'agent est intervenu en période de nuit (entre 22h et 7h) pendant une durée cumulée supérieure à 4 heures.
- La durée normale du repos récupérateur de journée est de 11 heures consécutives.



Interventions aléatoires : repos récupérateur de semaine :

- L'agent est placé en repos récupérateur de semaine s'il est constaté, antérieurement à une intervention, que son repos hebdomadaire continu a été inférieur à 24 heures. Il est alors placé en repos compensateur pour une durée de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.



repos récupérateur de semaine dans le cas d'interventions aléatoires – commentaires

- Le temps de repos hebdomadaire d'un agent doit être en permanence observé sur les 168h (7 jours) qui précèdent. Cependant, si le dispositif d'astreinte mis en place pour effectuer des interventions aléatoires commence le lundi matin à 8h00 (semaine n), donc à l'issue d'un repos hebdomadaire de 2 jours. Le problème de l'insuffisance du repos hebdomadaire continu ne peut donc se poser que pour la période allant du dimanche matin 8h00 au lundi matin 8h00, pendant laquelle il n'est possible d'utiliser un agent que pour une seule intervention si celui-ci n'a pas déjà eu 24h de repos continu depuis le vendredi soir.
- En effet, si, au moment où on demande à l'agent d'intervenir pendant cette période, il est constaté qu'il n'a pas disposé d'un temps de repos continu de 24h depuis le lundi matin 8h00, il peut intervenir sans limitation de durée, mais doit être placé en repos compensateur de 35h à l'issue de l'intervention, et ne peut alors être rappelé.



DEROGATIONS LIEES AUX ACTIVITES RELEVANT D'UNE ORGANISATION DE TRAVAIL PROGRAMMEE

- Il s'agit **de travaux devant être exécutés dans un délai déterminé** et dont la nature est fixée par l'article 5 du décret :
- la viabilité des voies de circulation et des voies navigables en période hivernale,
- les travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière, des voies navigables et maritimes,
- la gestion d'ouvrages hydrauliques,
- la surveillance de chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation
- les travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages en mer ou au contact de l'eau dans les ports.



DEROGATIONS LIEES AUX ACTIVITES RELEVANT D'UNE ORGANISATION DE TRAVAIL PROGRAMMEE (suite)

- En matière d'exploitation du domaine routier départemental, sont donc principalement visés par cet article du décret :
 - ■ les travaux de mise en place de signalisation et de balisage des voies de circulation routière
 - ■ la surveillance de chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation.
 - ■ la remise en viabilité des voies en période hivernale, dès lors que l'intensité des intempéries ou leur durée supposée conduit à programmer les interventions, ce qui se traduit par une décision du Directeur des Infrastructures et des Déplacements (pendant les HNS) ou du Cadre d'astreinte (en dehors des HNS).



DEROGATIONS LIEES AUX ACTIVITES RELEVANT D'UNE ORGANISATION DE TRAVAIL PROGRAMMEE (suite)

- → la durée de travail effectif peut atteindre 12h/jour (au lieu de 10h)
- → la durée de repos quotidien minimum peut être réduite à 9h/jour (au lieu de 11h)
- → l'amplitude quotidienne de la journée peut atteindre 15h (au lieu de 12h).
- → Les autres dispositions, et notamment les durées hebdomadaires, restent inchangées (hormis pour la remise en viabilité des voies de circulation en période hivernale et pour la gestion des ouvrages hydrauliques, pour lesquelles la durée hebdomadaire maximale peut atteindre 60 heures dans le respect de la moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives).



DEROGATIONS LIEES AUX CAS D'ACTION RENFORCEE

- Il s'agit, conformément à l'article 11 du décret, d'interventions intensives non programmées, mobilisant l'ensemble des personnels d'intervention et nécessitant, pendant une période limitée, le dépassement des durées habituelles de travail. Il peut s'agir notamment d'interventions hivernales intenses, ou dans le cadre de la protection civile.
- La décision de mise en place d'une action renforcée est prise par le Directeur des Infrastructures et des déplacements (pendant les HNS) ou le Cadre d'astreinte (en dehors des HNS).



DEROGATIONS LIEES AUX CAS D'ACTION RENFORCEE (suite)

- Les agents peuvent être à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique pendant une durée maximale de 3 jours (72h) sous réserve que les repos quotidiens continus soient au minimum de :
 - 7 heures le premier jour
 - 8 heures le deuxième jour
 - 9 heures le troisième jour.
- La durée maximum du travail hebdomadaire, sur une semaine glissante comprenant l'action renforcée, est de 60 heures, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur 12 semaines consécutives.
- S'il est constaté que l'agent participant à une action renforcée a eu, pendant 3 jours, trois repos quotidiens continus dont la somme est inférieure à 27 heures, il est placé en repos récupérateur de 35 heures à l'issue de sa dernière intervention.



AUTRES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

- Indépendamment de ces dérogations prévues par le décret n°2002-259 du 22 février 2002, et en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, il peut être dérogé aux règles énoncées au I du même article, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de la Direction générale des services départementaux, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.